



POUVOIR JUDICIAIRE

A/22/2020

ATAS/472/2020

**COUR DE JUSTICE**  
**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 15 juin 2020**

**6<sup>ème</sup> Chambre**

En la cause

Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée à GENEVE, comparant avec élection  
de domicile en l'étude de Maître Catarina MONTEIRO SANTOS

recourante

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE  
GENEVE, sis rue des Gares 12, Case postale 2096, GENEVE

intimé

**Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente ; Teresa SOARES et Jean-Pierre WAVRE,  
Juges assesseurs**

---

Vu en fait la décision du 14 novembre 2019 de l'Office de l'assurance-invalidité (ci-après : l'intimé) notifiée à Madame A\_\_\_\_\_ (ci-après : la recourante) ;

Vu le recours du 6 janvier 2020 déposé par la recourante auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice ainsi que son complément du 13 février 2020 ;

Vu la réponse du 12 mars 2020 de l'intimé ;

Vu le courrier de la recourante du 5 juin 2020, par lequel elle déclare retirer son recours ;

Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ;

Que tel est le cas en l'espèce, la recourante ayant déclaré retirer son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

Que, pour le surplus, la procédure est gratuite.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite

La greffière

La présidente

Julia BARRY

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le